
CABINET

ARRETE N° 2017 394 /MINEFID/CAB
portant conditions et modalités de mise en
régie des marchés publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-148/PRES/PM/SGGCM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Vu** la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

VLSARF n° 01058



12/09/2017

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de la mise en régie.

La mise en régie est une forme de sanction en cas de manquement ou de faute du cocontractant dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elle consiste, après mise en demeure et constatation contradictoire sous peine d'irrégularité, à suspendre l'exécution du marché public et à exécuter, aux frais et risques de l'entreprise défaillante, une partie ou tout, des prestations prévues au marché public, avec le matériel et le personnel de ladite entreprise sous la garde et le contrôle hiérarchique du maître de l'ouvrage.

Article 2 : L'autorité contractante peut recourir à la mise en régie en matière de travaux, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du contrat ou aux ordres de service ;

Pour recourir à la mise en régie, il faut une faute du titulaire.

Article 3 : La mise en régie nécessite que le lien contractuel ne soit pas rompu.

Article 4 : La décision de mise en régie du marché est précédée d'une mise en demeure préalable. Elle est notifiée par écrit au cocontractant défaillant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en demeure indique les fautes reprochées au titulaire, la sanction encourue et fixe un délai où il est enjoint au cocontractant de se conformer à ses obligations contractuelles.

Article 5 : La décision de mise en régie est prise par l'autorité d'approbation du marché après avis de la structure chargée du contrôle de la commande publique.

La décision de mise en régie fixe la durée de la mise en régie.

Article 6 : L'autorité d'approbation du marché désigne un régisseur pour conduire l'achèvement des travaux ou des prestations. Le régisseur est choisi au regard de ses compétences dans le

domaine parmi le personnel de l'Administration contractante. Lorsqu'un entrepreneur ou un prestataire est désigné pour assurer les fonctions de régisseur, son choix se fait suivant une procédure conforme à la réglementation.

Article 7 : Dès la notification de la mise en régie, il est procédé à l'établissement d'un état contradictoire des travaux ou des prestations en présence d'un représentant dûment habilité du titulaire défaillant. Cet état fait:

- la situation des travaux ou des prestations exécutés et ceux restant à exécuter;
- la situation des approvisionnements ;
- l'inventaire du matériel destiné à l'exécution du marché ;
- la situation du personnel affecté à l'exécution du marché.

Il est remis à l'entrepreneur défaillant le matériel non utile à l'achèvement des travaux.

Article 8 : Le régisseur désigné ou le nouveau entrepreneur ou prestataire assure toutes les diligences nécessaires pour l'achèvement des travaux restant à exécuter. Le matériel, les matériaux et le personnel de l'entreprise défaillante sont mis à la disposition du régisseur.

Le fonctionnement de la régie est imputable sur les sommes restants dus à l'entreprise défaillante, au titre du marché.

L'entrepreneur ou le prestataire dont le marché est mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir à entraver celle-ci. Il peut adresser des réclamations à l'administration s'il estime que la conduite de la régie compromet ses intérêts.

Article 9 : Le dessaisissement temporaire de l'entrepreneur initial ou du prestataire peut entraîner les conséquences suivantes :

- soit l'entrepreneur reprend l'exécution du marché s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin ;
- soit l'entrepreneur ou le prestataire ne peut reprendre les travaux et la régie les conduit à leur achèvement ;
- soit sa défaillance est définitivement constatée par résiliation, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant

la notification de la décision de mise en régie au regard du niveau d'exécution des objectifs fixés.

Dans tous les cas, l'autorité contractante, au regard du niveau de réalisation de l'ouvrage ou des prestations et des délais impartis, doit retenir l'option la plus avantageuse pour l'Administration.

Article 10 : Lorsque la mise en régie aboutit à une résiliation aux frais et aux risques de l'entrepreneur ou du prestataire, il est passé un nouveau marché avec un autre entrepreneur ou prestataire pour l'achèvement des travaux.

Le nouveau marché est passé par appel à concurrence.

Pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, il peut être passé un marché par entente directe.

Article 11 : L'entrepreneur ou le prestataire ne peut réclamer le paiement des sommes dues et l'autorité contractante ne peut réclamer la réalisation des garanties. Ces sommes restent à titre de garantie jusqu'à la liquidation de la régie.

Article 12: Le titulaire du marché n'a droit à aucune indemnisation.

L'autorité contractante peut demander la réparation du préjudice subi, le cas échéant.

Article 13 : Les fautes commises par l'autorité contractante ou le régisseur dans l'exécution de la régie ne peuvent pas être mises à la charge de l'entrepreneur.

Article 14: Le régisseur tient le compte des attachements de travaux relevés contradictoirement avec l'entrepreneur ou le prestataire et les dépenses effectuées à la place de l'entrepreneur.

A la fin de la régie, il est procédé à sa liquidation par rapprochement des travaux réalisés et dépenses effectuées :

- si les dépenses effectuées sont supérieures aux sommes dues à l'entrepreneur, le supplément de dépense reste à sa charge, si l'opération est bénéficiaire, il ne pourra rien réclamer ;

- le matériel est restitué après inventaire et l'entrepreneur ou au prestataire a le droit de contester les comptes de la régie.

Les dépenses de la régie sont effectuées selon les dispositions réglementaires. Pour l'achat de fournitures nécessaires, il est procédé par entente directe en raison de l'urgence conformément aux dispositions de l'article 75 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, lorsque le montant excède le seuil de la demande de cotations.

Article 15 : Par exception à l'obligation faite à l'autorité contractante de payer le solde dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa signature, en cas de marché résilié à la suite d'une mise en régie, le solde n'est payé à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15/09/2017

Pour le Ministre de l'économie, des finances et du développement, le Ministre Délégué chargé du Budget



[Signature]
YOUTH CLÉMENCE YAKA
Secrétaire de l'Ordre National